



Newsletter

Date : 27 janvier 2023
Embargo : 27.01.2023, 11:00

Nr. 1/23

Contenu

ARTICLE PRINCIPAL – Gaz naturel : évolution des prix et des coûts d'acquisition	2
1.1 Évolution des prix dans le commerce européen de gaz	2
1.2 Observation du marché par le Surveillant des prix	2
1.3 Résultats de l'observation du marché	3
1.4 Synthèse et perspectives	5
COMMUNICATIONS.....	6
2.1 Prix et marges des denrées alimentaires (bio) dans le commerce de détail	6
2.2 Taxes de cimetière : les différences extrêmes observées entre les chefs-lieux cantonaux n'ont pas lieu d'être	8
2.3 Recommandation du Surveillant des prix concernant les adaptations des tarifs de chauffage à distance d'ewb	9
2.4 Les Ports Rhénans Suisses ont réduit leurs tarifs	10
2.5 Baisse des émoluments pour un extrait du casier judiciaire	10
2.6 Prises de position du Surveillant des prix conformément à l'article 14 LSPr.....	10
MANIFESTATIONS / INFORMATIONS.....	11



ARTICLE PRINCIPAL – Gaz naturel : évolution des prix et des coûts d'acquisition

Les prix de négoce du gaz naturel en Europe se sont envolés en automne 2021. L'éclatement de la guerre en Ukraine et les craintes liées à une interruption totale des livraisons de gaz naturel russe vers l'Europe ont encore accentué la flambée des prix, qui ont atteint un niveau record fin août 2022. Cette évolution a engendré un renchérissement du gaz dans toute la Suisse, d'environ 7 ct./kilowattheure (kWh) en moyenne. Une enquête menée par le Surveillant des prix auprès des entreprises d'approvisionnement en gaz (entreprises gazières) a confirmé que l'augmentation de prix s'explique en très grande partie par la répercussion de la hausse des coûts d'acquisition sur les consommateurs. L'adaptation des prix par rapport à l'évolution internationale se fait plus ou moins rapidement, en fonction de la politique de prix et de la stratégie d'achat des entreprises gazières.

1.1 Évolution des prix dans le commerce européen de gaz

Au cours du second semestre 2021, les prix de négoce du gaz naturel en Europe ont rapidement pris l'ascenseur : jusqu'à l'éclatement de la guerre en Ukraine, ils ont subi de fortes fluctuations et évolué entre environ 80 et 100 euros/mégawattheure (MWh). Les raisons avancées pour cette hausse de prix sont notamment l'augmentation de la demande de gaz naturel, en particulier dans l'espace asiatique, l'utilisation accrue du gaz pour la production d'électricité, les stocks insuffisants à l'étranger et les discussions menées à l'époque sur la mise en service du gazoduc Nordstream 2. La guerre et la réduction des livraisons de gaz russe ont encore renchéri les prix négociés en Europe. Les cours boursiers pour le marché allemand ont atteint un record durant la seconde moitié d'août 2022, en grimpant à environ 300 euros/MWh¹. La situation en matière d'approvisionnement s'est quelque peu détendue au début de l'hiver du fait de la réduction de la consommation grâce aux efforts d'économie, de la clémence des températures, du passage à d'autres sources d'énergie (notamment le pétrole), de la hausse des livraisons de gaz naturel liquide vers l'Europe par voie maritime et du niveau de remplissage maximal des stocks de gaz. Cette détente s'est traduite par un recul des cours boursiers. Malgré ce recul, les prix d'achat du gaz naturel sur l'European Energy Exchange (EEX) fin novembre 2022 sont restés supérieurs à 100 euros/MWh pour le marché français et à 125 euros/MWh pour le marché allemand.

En raison de l'explosion des prix du gaz sur les bourses européennes, les coûts d'achat du gaz naturel (coûts d'acquisition) ont augmenté pour les entreprises gazières suisses. Ces dernières ont à leur tour relevé leurs prix en répercutant la hausse des coûts sur les consommateurs.

1.2 Observation du marché par le Surveillant des prix

Au 4^e trimestre 2021, le Surveillant des prix avait déjà examiné une série d'augmentations de prix justifiées par la hausse des coûts d'acquisition. Le nombre des augmentations de prix annoncées ou soumises pour examen au Surveillant des prix est monté en flèche en 2022. En complément de l'examen des hausses de prix de certaines entreprises, le Surveillant des prix a adressé un questionnaire en ligne aux entreprises gazières suisses afin de pouvoir réaliser une évaluation globale de l'évolution des coûts d'acquisition et de l'impact de celle-ci sur les prix du gaz en Suisse.

L'observation du marché avait pour but de se rendre compte de l'évolution des prix du gaz et des coûts d'acquisition. Elle devait en outre permettre d'établir si les adaptations de prix pouvaient être entièrement imputées à la hausse des coûts d'acquisition. Le Surveillant des prix voulait également connaître le délai entre la hausse des coûts d'acquisition et sa répercussion sur les consommateurs ainsi que le rôle des différents mécanismes d'adaptation des prix et stratégies d'achat.

Le questionnaire en ligne a été adressé par le Surveillant des prix à 102 entreprises gazières en août 2022, dans le cadre de son observation du marché. À fin novembre, 91 entreprises gazières (env. 90 %) l'avaient complété.

¹ www.eex.com/de/marktdaten/erdgas/indizes.

1.3 Résultats de l'observation du marché

a) Augmentations des prix des entreprises gazières (prix finaux)

Il ressort du tableau ci-dessous que, en fonction des catégories de clients standardisées (type)², les entreprises gazières ont procédé à une augmentation moyenne de leurs prix allant de 7,21 ct./kWh pour un grand consommateur industriel (types IX et X) à 7,81 ct./kWh pour une maison familiale (type II) entre le 1^{er} octobre 2021 et le 1^{er} octobre 2022. Selon le type de client, la médiane varie de 8,01 ct./kWh à 8,28 ct./kWh. En se penchant sur les tarifs réservés aux clients de type II, on constate que la moitié des entreprises gazières ont augmenté leurs prix de plus de 8,03 ct./kWh. La plus forte augmentation de prix observée a été de 12,88 ct./kWh et la plus faible, de 1,50 ct./kWh.

	Type II 20'000 kWh 12 kW	Type III 50'000 kWh 29 kW	Type IV 100'000 kWh 55 kW	Type V 500'000 kWh 270 kW	Type VI 500'000 kWh 350 kW	Type VII 1'163'000 kWh 725 kW	Type VIII 11'830'000 kWh 725 kW	Type IX 116'300'000 kWh 19'000 kW	Type X 250'000'000 kWh 31'000 kW
Moyenne	7.81	7.75	7.72	7.80	7.66	7.55	7.81	7.21	7.21
Max	11.29	11.51	11.65	12.16	12.46	12.43	12.60	12.88	12.88
Médiane	8.03	8.06	8.21	8.28	8.01	8.26	8.13	8.25	8.26
Min	1.50	1.68	2.02	3.67	2.68	2.69	2.70	1.66	1.66

Tableau 1 : Augmentations de prix moyennes en ct./kWh, du 1.10.2021 au 1.10.2022, par catégorie de clients, statistique descriptive

Il est intéressant de noter que les valeurs maximales ont considérablement augmenté par rapport à l'année précédente, tandis que la hausse des valeurs minimales a été nettement moins marquée (cf. figure 1 ci-dessous). Par conséquent, l'écart entre le maximum et le minimum s'est sensiblement creusé en 2022, ce qui indique que les hausses varient très fortement d'une entreprise à l'autre et que les coûts d'acquisition n'ont pas augmenté dans la même mesure chez les différentes entreprises durant la période considérée, ou que l'accroissement n'a pas été répercuté sur les clients dans la même mesure ou durant la même période.

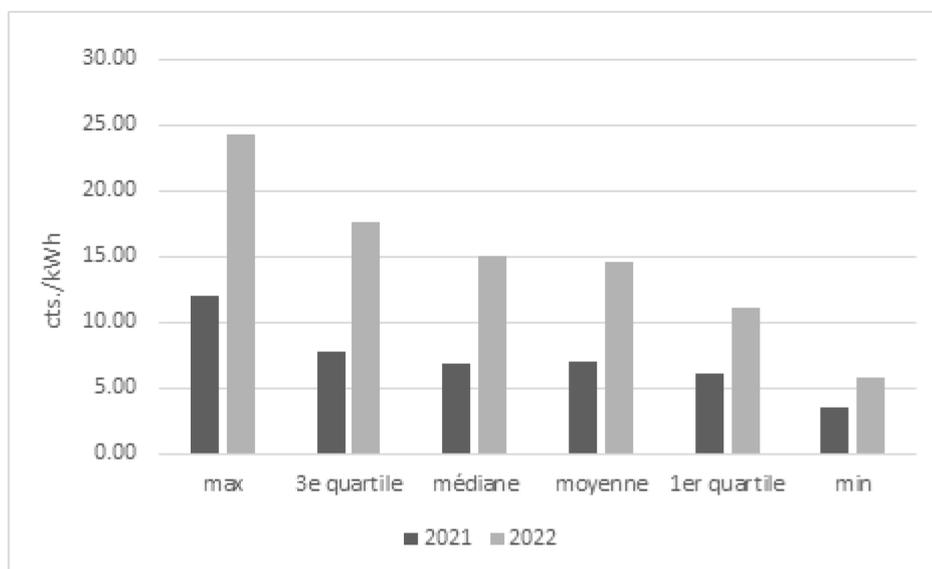


Figure 1 : Comparaison des prix 2021-2022, statistique descriptive

b) Augmentation moyenne des prix finaux (pondérés par la quantité)

Pondérés en fonction de la quantité, les prix ont augmenté en moyenne de 6,7 ct./kWh à 7,69 ct./kWh pour toutes les catégories de clients, soit de 77 % à 123 %.

² Les différents types de clients sont présentés sur le site internet du Surveillant des prix : <https://gaspreise.preisueberwacher.ch/web/index.asp?z=4>.

	Type II 20'000 kWh 12 kW	Type III 50'000 kWh 29 kW	Type IV 100'000 kWh 55 kW	Type V 500'000 kWh 270 kW	Type VI 500'000 kWh 350 kW	Type VII 1'163'000 kWh 725 kW	Type VIII 11'630'000 kWh 725 kW	Type IX 116'300'000 kWh 19'000 kW	Type X 250'000'000 kWh 31'000 kW
au 1.10.2021	9.14	8.69	8.41	8.05	7.54	7.04	6.58	6.27	6.27
au 1.10.2022	16.20	15.72	15.44	15.05	14.79	13.77	13.28	13.01	13.96
Différence	7.06	7.03	7.02	6.99	7.24	6.72	6.70	6.74	7.69

Tableau 2 : Prix moyens pondérés par la quantité, en ct./kWh et par catégorie de clients, et augmentations de prix afférentes

c) Nombre d'adaptations des prix entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 2022

Contrairement aux fournisseurs d'électricité, qui ne peuvent en principe adapter leurs tarifs qu'une fois par an (au 1^{er} janvier), les entreprises gazières ont la possibilité de procéder à des adaptations tarifaires en cours d'année. La figure 2 ci-dessous montre le nombre d'adaptations effectuées entre le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} juillet 2022 par les entreprises gazières interrogées. Durant cette période, environ un tiers des entreprises gazières (31/91) ont indiqué avoir adapté leurs prix une fois. Les entreprises ayant changé leurs tarifs quatre fois ou plus ont précisé qu'elles ont surtout adapté les prix facturés aux clients sous contrat (gros clients) qui achètent leur gaz sur le marché libre, fortement volatile³.

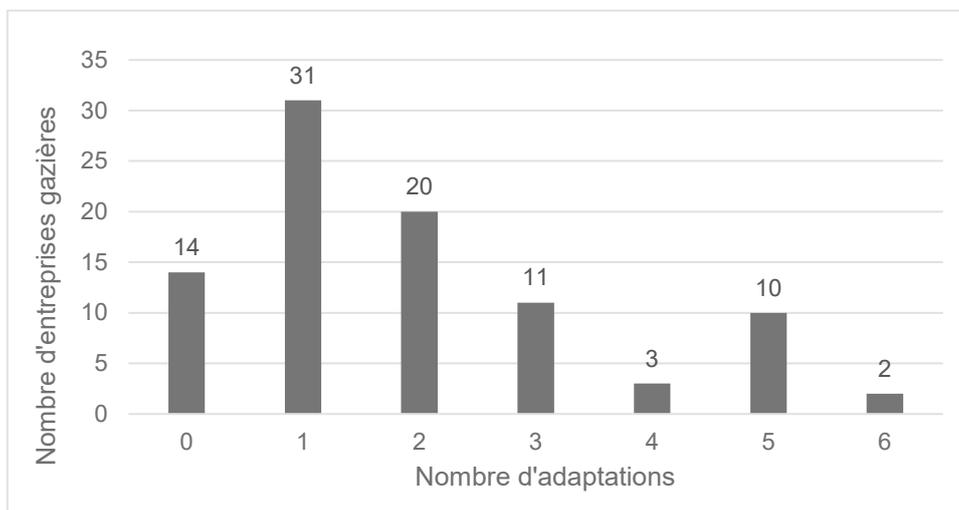


Figure 2 : Nombre d'adaptations des prix entre le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} juillet 2022

d) Évolution des coûts d'acquisition et répercussion sur les consommateurs

Les entreprises gazières justifient les adaptations de prix par l'envolée des coûts d'acquisition auprès des fournisseurs en amont ou sur le marché libre. Environ 57 % des entreprises ayant complété le sondage (52/91) ont répondu à toutes les questions relatives à leur situation financière. L'évaluation de cet échantillon a montré que les coûts d'acquisition au premier semestre 2021 étaient supérieurs d'environ 16,3 % à ceux observés au premier semestre 2020. On observe une nette hausse moyenne (+83,6 %) des coûts au premier semestre 2022 par rapport au premier semestre 2021.

Si l'on considère l'évolution des coûts d'acquisition entre le premier semestre 2020 et le premier semestre 2022, on constate une augmentation moyenne d'environ 108 %. L'ampleur de cette augmentation montre que les coûts d'acquisition ont réagi moins fortement ou avec un certain retard à l'évolution des cours boursiers européens, qui ont enregistré une hausse nettement plus marquée au second semestre 2021 et fluctué à un niveau élevé au premier semestre 2022. Par ailleurs, les stratégies d'achat des entreprises gazières, qui reposent en partie sur des contrats de longue durée, devraient permettre d'atténuer les fluctuations à brève échéance des coûts d'acquisition.

La répercussion des coûts d'acquisition a également été évaluée à l'aune de la marge brute⁴ des entreprises. Chez 78,9 % des 57 entreprises ayant répondu à cette question (45/57), la marge brute moyenne au premier semestre 2022 était inférieure à celle des premiers semestres 2020 et 2021,

³ Par « adaptation de prix », on entend aussi bien les baisses que les hausses de prix.

⁴ Chiffre d'affaires (énergie, réseau, taxes et redevances) moins les coûts d'acquisition.

tandis qu'elle était supérieure chez les autres (12/57). Il en découle que, dans la plupart des cas, la hausse des coûts d'acquisition n'a pas été entièrement répercutée sur les clients finaux ou a été répercutée avec un certain délai. Les 12 cas où la marge brute a été supérieure en glissement annuel pourraient également être justifiés par la répercussion différée sur les prix de 2022 d'une hausse des coûts d'acquisition au 4^e trimestre 2021. Les données transmises par les entreprises ne permettent toutefois pas de déterminer si c'était effectivement le cas.

S'agissant de la méthode de répercussion des coûts d'acquisition, près d'un tiers des entreprises gazières de notre échantillon (29/91) a indiqué en général répercuter sur les clients la totalité des adaptations de prix décidées par les fournisseurs en amont ou survenues sur le marché libre. D'autres entreprises ont expliqué procéder à des adaptations de prix annuelles (18/91), trimestrielles (10/91), mensuelles (3/91) ou sur la base de différents critères et en fonction des besoins (8/91). De plus, 25 entreprises (25/91) ont adapté leur méthode de répercussion des coûts d'acquisition en raison de la forte volatilité des prix d'achat. Parmi elles, 24 ont précisé répercuter dorénavant plus fréquemment les coûts d'acquisition sur leur clientèle.

e) Perception de taxes et redevances

Outre les taxes et redevances fédérales, qui sont perçues par toutes les entreprises gazières (comme la taxe sur le CO₂ prévue par la loi), d'autres taxes et redevances dont le montant varie peuvent être facturées selon la commune. Selon l'enquête, des entreprises prélèvent des redevances de concession (29/91) et des taxes affectées dans le domaine de l'énergie (5/91) destinées aux communes desservies d'un montant situé entre 0,029 ct./kWh et 0,5 ct./kWh. Par ailleurs, les gestionnaires régionaux de réseaux de gaz doivent s'acquitter, d'octobre 2022 à avril 2023, d'une taxe supplémentaire pour garantir les capacités de livraison (réserves d'hiver), qu'ils répercutent sur les clients finaux.

1.4 Synthèse et perspectives

L'observation du marché réalisée par le Surveillant des prix a montré que les prix du gaz en Suisse ont augmenté en moyenne d'environ 7 ct./kWh entre janvier et l'automne 2022 (prix pondérés par la quantité). Les augmentations de prix constatées varient en fonction de l'entreprise gazière et de la catégorie de clients. Il ressort de l'enquête menée par le Surveillant des prix que la hausse des prix du gaz au premier semestre 2022 est largement imputable à l'accroissement des coûts d'acquisition, dû à l'envolée des prix du gaz en Europe.

Les entreprises gazières suisses ont adapté leurs tarifs à l'évolution internationale des prix à un rythme inégal. Les différences dépendent de trois facteurs :

- la pratique d'acquisition (stratégie d'achat, fournisseur en amont) ;
- le nombre d'adaptations de prix par an ;
- la politique de prix de l'entreprise gazière (atténuation des fluctuations de prix par l'utilisation des réserves, renonciation aux bénéfices, p. ex.).

Fin 2022, les prix sur le marché européen du gaz naturel ont fortement chuté. Ils sont toujours nettement supérieurs au niveau qui prévalait jusqu'à l'été 2021. Comme indiqué plus haut, les distributeurs locaux adapteront leurs prix à l'évolution récente des coûts d'achat avec un décalage variable, à l'instar des augmentations de prix observées. Certains distributeurs qui avaient augmenté leurs prix à intervalles rapprochés, ont déjà procédé à des baisses, d'autres encore ont renoncé à des augmentations de prix prévues. Le Surveillant des prix s'attend à ce que les distributeurs de gaz baissent maintenant les prix aussi rapidement qu'ils les ont augmentés ces derniers mois suite à la hausse des coûts d'approvisionnement. Le Surveillant des prix continuera à observer l'évolution des prix du gaz et actualisera en permanence son site Internet⁵.

Le Surveillant des prix a constaté que de nombreuses communes continuent à prélever des taxes et des redevances sur la consommation du gaz naturel. Il a demandé aux entreprises gazières d'utiliser

⁵ Cf. <https://gaspreise.preisueberwacher.ch/> (Remarque: les données à la base de cette observation de marché prennent en considération l'évolution des prix jusqu'au 1.10.2022).

les réserves qu'elles ont pu constituer grâce au faible niveau des prix d'achat des dernières années afin de limiter la hausse des prix. Il exhorte en outre les communes à ne pas prélever de taxes ou redevances assimilables à un impôt sur le gaz naturel, afin de ne pas grever davantage les factures de gaz.

[Stefan Meierhans, Simon Pfister, Greta Lüdi]

COMMUNICATIONS

2.1 Prix et marges des denrées alimentaires (bio) dans le commerce de détail

Le Surveillant des prix a été sollicité par plusieurs personnes soupçonnant des prix abusifs pratiqués par les enseignes de grande distribution pour les aliments bio. Dans des enquêtes antérieures déjà, les marges opérationnelles élevées dans la grande distribution suisse avaient été mises en évidence. Le Surveillant des prix s'est renseigné sur les marges dégagées spécifiquement sur la vente des produits bio et a comparé les prix suisses de ces produits avec ceux pratiqués dans d'autres pays. Dans le sillage de cette analyse, il a proposé à une sélection de détaillants de prendre un engagement volontaire concernant la fixation de leurs marges sur ces produits. Le rapport intermédiaire soulève de nombreuses questions, auxquelles le Surveillant des prix s'attachera à répondre en suivant la situation de près.

- Structure du marché en Suisse

En octobre 2022, l'indice suisse des prix à la consommation ([IPC](#)) a gagné 0,1 % par rapport au mois précédent, tandis que l'inflation c'est monté à 3,0 % en glissement annuel. **Par rapport à l'année précédente, les prix des denrées alimentaires et des boissons non alcoolisées ont connu une progression particulièrement forte (+4,2 %).** Facteur significatif de l'inflation globale, le renchérissement des denrées alimentaires, qui représentent une part importante du panier-type (près de 15 %), touche particulièrement **les ménages à faible revenu.**

En Suisse, le marché du commerce de détail est **beaucoup plus concentré** que dans les pays de référence, ce qui, selon une [étude](#) réalisée sur mandat du Secrétariat d'État à l'économie (SECO), se traduit par des **marges bénéficiaires relativement élevées pour les enseignes de la grande distribution suisse.** D'après cette étude, la grande part de marché détenue par les deux principaux distributeurs (selon une [évaluation de GfK](#), Coop et Migros, y compris Denner, atteindront en 2021 une part de près de 80 % du chiffre d'affaires total du commerce de détail alimentaire) et l'absence relative de hard-discounters (environ 14 % de part de marché) permettent aux commerces de détail suisses de percevoir des bénéfices avant intérêts et impôts (*Earning Before Interest and Taxes, EBIT*) nettement plus élevés que dans des pays de référence. Un acteur du marché n'est pas d'accord avec ce calcul et arrive, sur la base d'autres éléments, à une part de marché de Migros et Coop dans le commerce de détail alimentaire de près de 70%.

Étant donné le risque d'inflation actuel, il est particulièrement important que la concurrence entre les principaux acteurs du secteur soit suffisamment forte.

- Pour qu'il y ait une demande de produits bio, l'écart de prix doit être inférieur à 30 %

Le Surveillant des prix a donc enquêté sur les annonces de "prix abusifs pratiqués par le commerce de détail pour les denrées alimentaires bio". Dans un premier temps, il a demandé aux six plus grands détaillants de Suisse des informations sur leurs marges en général sur les produits agricoles du segment bio, ainsi que des données sur 14 produits (bio et conventionnels) des années précédentes. Sur la base des premiers résultats de l'évaluation des données reçues, il a demandé à certains détaillants, dans un deuxième temps, d'actualiser leurs données pour une année supplémentaire, jusqu'à l'été 2022, ce que les entreprises ont, pour diverses raisons, refusé de faire.

- Des marges brutes élevées sont la norme

Malgré le manque de coopération de certaines entreprises, **le Surveillant des prix a fait une proposition à quelques enseignes en vue de trouver une solution à l'amiable**. Étant donné, qu'en moyenne, les consommateurs sont prêts à déboursier entre 10 % et 30 % de plus pour un produit bio, il a proposé à ces distributeurs de **ne pas gonfler leur marge [valeur en CHF/kg, CHF/litre ou CHF/pièce] si la majoration de prix liée au caractère bio du produit est déjà supérieure à 20 %**. Autrement dit, les distributeurs ne pourraient s'octroyer une marge nette plus élevée sur un produit bio que si le surcoût du bio par rapport au produit conventionnel équivalent est inférieur à 20 %⁶. Malheureusement, ces entreprises **n'ont pas souhaité** prendre un tel engagement, qui les aurait contraintes à réduire leurs prix.

Si l'on compare la marge brute enregistrée sur certains produits fortement standardisés en qualité bio et emballés en portions individuelles, on obtient un tableau plutôt hétérogène, ce qui laisse supposer que les détaillants disposent d'une certaine marge de manœuvre pour fixer leurs prix. Cependant, quatre fois sur cinq, la marge brute est plus élevée pour les produits bios.

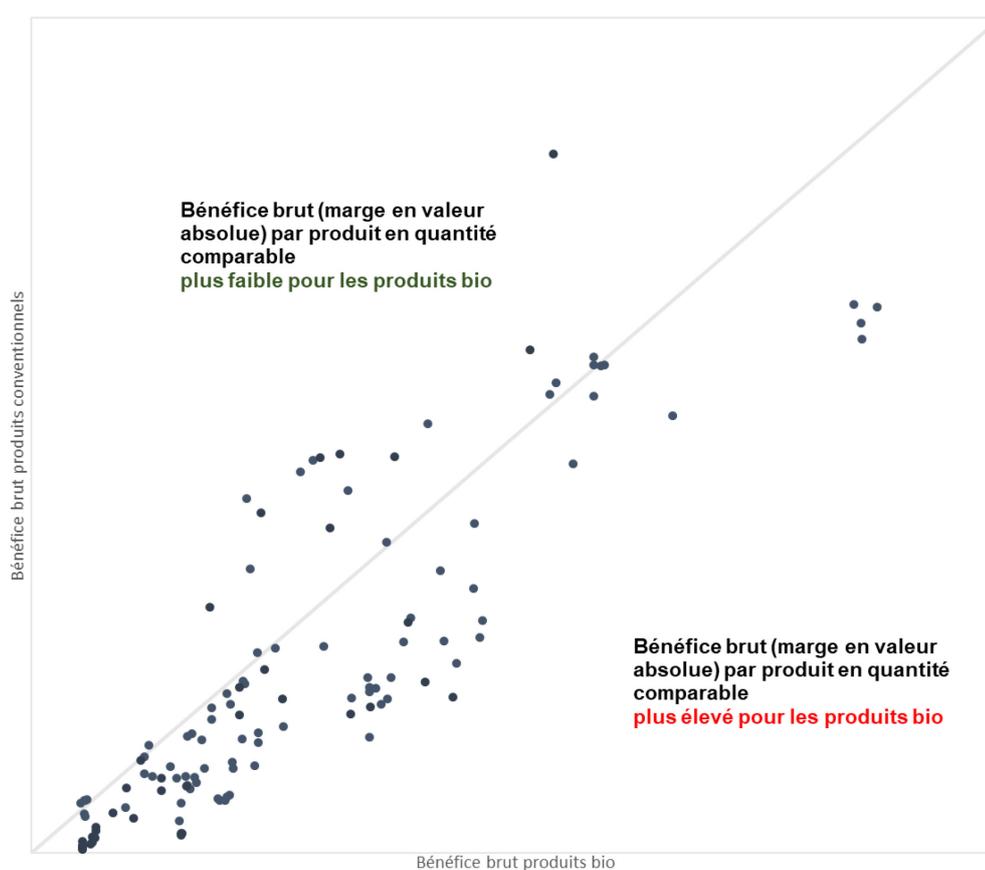


Figure 1 : Rapport entre la marge brute enregistrée sur les produits bio et sur les produits conventionnels

Décryptage : un point situé sous la diagonale signifie que le produit bio rapporte une plus grande marge brute absolue que l'article conventionnel correspondant par paquet. Lorsqu'un point est au-dessus de la diagonale, c'est l'inverse : le distributeur dégage une marge brute plus importante de la vente du produit conventionnel. Enfin, un point sur la diagonale signifie que les deux produits génèrent une marge brute absolue comparable.

⁶ Si l'on considérait la marge brute plutôt que la marge nette, ce plafond s'élèverait à 30 %.

- **Une question fondamentale demeure : les détaillants touchent-ils systématiquement des marges trop élevées en valeur absolue sur les produits bio, ou la différence avec les produits conventionnels est-elle justifiée ?**

Pour y répondre, il faut regarder au-delà de nos frontières. Nous avons comparé les données dont nous disposons sur les marges nettes des entreprises suisses avec la structure des prix aux Pays-Bas. Le choix s'est porté sur les Pays-Bas, car la concurrence⁷ y est plus forte : aux [Pays-Bas](#), les marges nettes mesurées en % du prix de vente sont sans exception plus faibles pour les produits bio. En Suisse, ce n'est pas le cas pour un bon quart des produits. Ceci est **une indication que l'environnement peu concurrentiel en Suisse contribue à ce que les produits bio soient plus chers, parce qu'ils doivent endosser une marge supplémentaire élevée**. Selon un acteur du marché cela peut s'expliquer par une multitude de raisons (part du bio dans les ventes totales, préférences de consommation, disposition à payer, "conscience écologique", etc.)

- Synthèse

Au vu des résultats intermédiaires, le Surveillant des prix se pose les questions suivantes :

- Faut-il partir du principe que le commerce de détail suisse connaît une situation de domination collective du marché et que la situation est similaire à celle que l'on peut observer en Nouvelle-Zélande (cf. rapport intermédiaire) ?
- La Suisse devrait-elle suivre l'exemple de la Nouvelle-Zélande et mettre en place un système de régulation visant à empêcher la réalisation de marges trop importantes y compris dans le domaine du bio (cf. commentaires dans le rapport) ?
- Conformément aux objectifs du Conseil fédéral, la proportion d'exploitations agricoles dont la production est particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux en recourant à des programmes spécifiques de développement durable, que ceux-ci soient privés ou publics, doit augmenter d'un tiers. Cela dit, comment la demande peut-elle être mise en adéquation avec cette offre supplémentaire découlant des objectifs du Conseil fédéral tant que la question des marges n'est pas réglée ?⁸
- L'introduction dans le droit de la notion de pouvoir de marché relatif a-t-elle marqué le début d'une nouvelle ère pour le marché de l'alimentation biologique et ses chaînes de valeur ?

Les questions ouvertes ont conforté le Surveillant des prix dans sa décision de continuer à suivre le sujet de près.

Le rapport est publié sous www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr > Documentation > Publications > Etudes & Analyses > 2023

[Stephanie Fankhauser, Patricia Kaiser]

2.2 Taxes de cimetière : les différences extrêmes observées entre les chefs-lieux cantonaux n'ont pas lieu d'être

Le Surveillant des prix peine à comprendre les disparités extrêmes constatées entre les taxes funéraires perçues par les différents chefs-lieux cantonaux. Il propose donc aux communes de réduire leurs taxes si elles sont supérieures à la moyenne.

À la suite de plaintes de la population, le Surveillant des prix a réalisé en l'an 2022 une observation du marché relative à certaines taxes de cimetière perçues dans les chefs-lieux des cantons.

⁷ Les deux principaux détaillants aux Pays-Bas, Albert Heijn et Jumbo, détiennent 57 % des parts du [marché](#). Ce dernier est [marqué](#) par une réduction des marges bénéficiaires, une croissance du commerce en ligne et une consolidation accrue. Les produits durables sont en outre, dans le commerce de denrées alimentaires, le marché de croissance le plus important du pays.

⁸ Une question de poule et d'œuf, car les distributeurs justifient leurs marges brutes plus élevées pour les produits bio par le manque d'économies d'échelle. Celles-ci impliquent une certaine demande. Cependant, tant que les produits bio sont plus de 30 % plus chers, de nombreux consommateurs sont réticents à changer leurs habitudes d'achat.

Pour ce faire, il a effectué un relevé des taxes perçues concernant les *types de sépulture* suivants : tombe à la ligne (aussi appelée tombe en rangée), tombe commune et columbarium. À noter que l'étude ne porte que sur les émoluments pour personnes adultes. Les communes ont été priées d'indiquer les frais stricto sensu, c'est-à-dire à l'exclusion de tout autre émolument (pour mise en bière, crémation, entretien de tombe, etc.), pour une concession d'une durée de 20 ans.

Le Surveillant des prix a également relevé le montant des taxes perçues sur la présentation des défunts *en chapelle ardente* (aussi appelée *chapelle mortuaire*) et sur la *crémation*.

Le [rapport](#) correspondant est publié sur le site Internet du Surveillant des prix.

Synthèse

Les données recueillies font apparaître des disparités extrêmes d'un chef-lieu cantonal à l'autre, que le Surveillant des prix ne peut s'expliquer. Il estime qu'il est de l'intérêt public d'offrir la possibilité d'inhumer ses défunts et doute que le principe de la couverture des coûts soit observé dans les communes interrogées. Il invite donc les chefs-lieux cantonaux à abaisser les taxes supérieures à la moyenne en veillant à ce qu'elles ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Taxe sur	personne domiciliée dans la commune, max. (CHF)	personne non domiciliée dans la commune, max. (CHF)
Tombe à la ligne, cercueil	300	2000
Tombe à la ligne, urne	200	1000
Tombe commune, urne anonyme	100	500
Tombe commune, urne avec indication du nom	500	1000
Niche en columbarium	500	1500
Présentation du défunt en chapelle ardente	30/jour	60/jour
Crémation	100	500

Le Surveillant des prix se réserve le droit d'émettre des recommandations formelles à certaines villes ou communes.

[Anja Näf]

2.3 Recommandation du Surveillant des prix concernant les adaptations des tarifs de chauffage à distance d'ewb

Par courrier du 14 juillet 2022, ewb a informé le Surveillant des prix des adaptations prévues au 1er janvier 2023 des tarifs de chauffage à distance. Le 6 septembre 2022, un entretien a eu lieu entre des représentants de la Surveillance des prix et ewb, au cours duquel ewb a donné des informations sur l'extension du réseau de chauffage à distance et l'adaptation des prix qui en résulte. Des données et des informations supplémentaires ont été échangées. Après examen des faits, le Surveillant des prix a, sur la base de l'art. 14 de la loi sur la surveillance des prix, fait parvenir sa recommandation à ewb le 11 novembre 2022: Le Surveillant des prix ne s'est pas fondamentalement opposé à la répercussion de l'augmentation avérée des coûts d'approvisionnement en énergie, mais a recommandé d'abaisser le taux de coût du capital calculé (WACC) utilisé. En outre, il a demandé que la situation relative aux coûts d'approvisionnement soit réévaluée en permanence et que le tarif de la chaleur soit abaissé dès que possible. En ce qui concerne les taxes et les prestations fournies aux collectivités publiques, le Surveillant des prix a recommandé de renoncer à la perception d'une taxe pour l'utilisation du domaine public pour l'approvisionnement en chauffage à distance.

Lors de sa séance du 11 janvier 2023, l'exécutif de la Ville de Berne a décidé, en tenant compte de l'avis du Surveillant des prix, de n'augmenter le tarif de la chaleur qu'au 1er avril 2023. Pour l'instant, l'augmentation prévue du tarif de la puissance n'entrera, pas en vigueur afin que les réserves émises par le Surveillant des prix au sujet du WACC puissent être examinées de manière plus approfondie.

Contrairement à la recommandation, les redevances et prestations versées aux collectivités publiques restent inchangées.

(Julie Michel)

2.4 Les Ports Rhénans Suisses ont réduit leurs tarifs

Dans sa Newsletter 02/22 du 29 mars 2022, le Surveillant des prix a fait savoir que les Ports Rhénans Suisses s'étaient déclarés prêts à réduire de 10 % en moyenne les tarifs pour le transbordement de marchandises de grande consommation jusqu'à fin 2022.

Les Ports Rhénans Suisses ont matérialisé le [Memorandum of Understanding](#). [Les nouveaux tarifs](#) réduits sont en vigueur depuis le début de l'année et allègeront l'économie de plusieurs centaines de milliers de francs. Cette somme dépendra du flux de trafic, qui varie chaque année.

[Lukas Stoffel]

2.5 Baisse des émoluments pour un extrait du casier judiciaire

La nouvelle ordonnance sur le casier judiciaire VOSTRA (ordonnance VOSTRA ; RS 331) est entrée en vigueur le lundi 23 janvier 2023. La délivrance d'un extrait du casier judiciaire coûte désormais 17 francs au lieu de 20 francs auparavant. Cela vaut indépendamment du fait qu'il soit demandé en ligne ou au guichet postal.

Le Surveillant des prix salue la baisse des émoluments. Dans le cadre de la consultation préalable selon l'article 5a de l'ordonnance générale sur les émoluments (OGEmol; RS 172.041.1), il a toutefois constaté que l'émolument aurait pu être réduit d'environ trois francs supplémentaires. Il plaide donc pour qu'une réévaluation soit rapidement effectuée afin d'exploiter ce potentiel supplémentaire de baisse des émoluments.

[Patricia Kaiser]

2.6 Prises de position du Surveillant des prix conformément à l'article 14 LSPr

A partir de cette année, le Surveillant des prix publiera dans chaque Newsletter, la liste des entités auxquelles il a envoyé une prise de position concernant les tarifs dans les domaines de l'approvisionnement en eau potable, de l'évacuation des eaux usées, de l'élimination des déchets et autres.

Si une autorité législative ou exécutive de la Confédération, d'un canton ou d'une commune est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix par une entreprise puissante sur le marché, elle prend au préalable l'avis du Surveillant des prix. Celui-ci peut proposer de renoncer en tout ou partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14 al. 1 LSPr).

Entre le 3 janvier 2023 et le 24 janvier 2023, le Surveillant des prix a envoyé ses prises de position aux entités suivantes :

Entités communales	Domaines
Eriswil (BE)	Déchets
Fisibach (AG)	Eau potable
Mezzovico-Vira (TI)	Déchets, eau potable et eaux usées
Rheinfelden (AG)	Eaux usées
Roveredo (GR)	Déchets
Wäldi (TG)	Eaux usées

Entités cantonales	Domaines
Valais	Ramoneurs

Le Surveillant des prix ne peut rendre sa prise de position publique avant que l'autorité compétente n'ait pris une décision finale sur les tarifs. Pour plus d'informations, il est toutefois possible de contacter directement les autorités concernées.

A noter que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, elle doit s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 LSPr.

[Agnes Meyer Frund, Greta Lüdi, Andrea Zanzi]

MANIFESTATIONS / INFORMATIONS

Contact/Renseignements :

Stefan Meierhans, Surveillant des prix, tél. 058 462 21 02

Beat Niederhauser, Chef de bureau, tél. 058 462 21 03

Rudolf Lanz, Responsable droit et communication, tél. 058 462 21 05